

# Introduction

## I – Notions préliminaires

L'art. 544 du Code civil définit la propriété comme « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Ce pouvoir sur une chose est toutefois susceptible de limitations spécifiques s'agissant d'objets qui recèlent une création intellectuelle, comme les livres, les disques, les œuvres d'art ou encore les produits brevetés ou marqués : à leur égard, le titulaire de la propriété corporelle risque en effet de devoir souffrir certaines restrictions aux attributs classiques de la propriété que sont l'*usus*<sup>1</sup>, le *fructus*<sup>2</sup> et l'*abusus*<sup>3</sup> :

- illustrent l'atteinte à l'*usus*, d'une part, le pouvoir octroyé au titulaire des droits d'auteur sur une œuvre musicale d'interdire à un cafetier de diffuser, à l'intérieur de son établissement, le disque pourtant acheté normalement et, d'autre part, la faculté en principe reconnue à l'obtenteur d'une variété végétale protégée de s'opposer à ce que, nonobstant l'acquisition de semences de ladite variété, un agriculteur replante les graines récoltées à partir de ces semences ;
- parmi les restrictions au *fructus* figure en particulier l'assujettissement de la mise en location d'un DVD, par son possesseur légitime, à une autorisation expresse de son producteur ;
- constituent enfin des atteintes à l'*abusus* aussi bien l'interdiction normalement faite aux agriculteurs de commercialiser ou d'échanger, après les avoir achetées, les semences d'une variété végétale protégée que la capacité, conservée par les peintres et sculpteurs, de faire condamner en justice le démantèlement du support de leurs œuvres même après cession à un tiers.

Ces restrictions consistent, pour l'essentiel, en monopoles d'exploitation<sup>4</sup> et relèvent de ce qu'on nomme les droits de propriété intellectuelle, lesquels ne sont pas automatiquement cédés avec l'objet auquel ils s'appliquent.

---

1. Autrement dit la faculté d'user de son bien.

2. Autrement dit la faculté de percevoir les revenus de son bien.

3. Autrement dit le droit de disposer complètement de son bien, que ce soit par voie d'aliénation, de transformation ou de destruction.

4. Quoique la faculté des graphistes ou plasticiens de contester le démantèlement du support de leurs créations ne relève pas à proprement parler du monopole d'exploitation. V. *infra*, Les prérogatives conférées par le droit d'auteur.

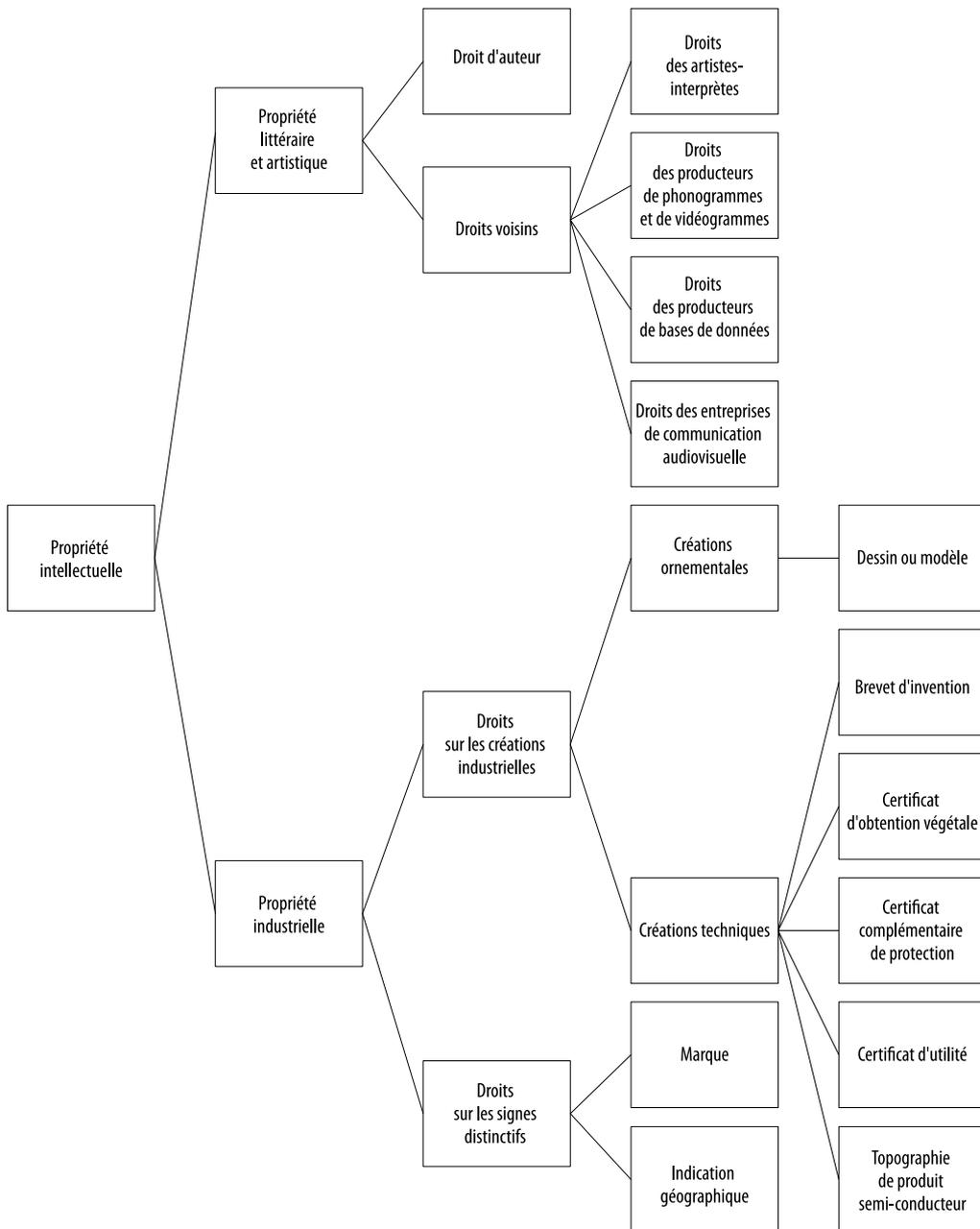
## § 1 – Contenu de la notion

La propriété intellectuelle est la discipline constituée par le regroupement de deux branches du droit, à savoir la propriété littéraire et artistique, d'une part, et la propriété industrielle, d'autre part :

- la propriété littéraire et artistique s'intéresse au droit d'auteur, ainsi qu'aux droits voisins du droit d'auteur (c'est-à-dire les droits des auxiliaires de la création littéraire et artistique que sont les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes et de bases de données, ainsi que les entreprises de communication audiovisuelle) ;
- la propriété industrielle comprend les droits sur les créations industrielles (au travers des brevets d'invention, des certificats complémentaires de protection, des certificats d'utilité, des dessins et modèles, des certificats d'obtention végétale et des topographies des produits semi-conducteurs) et les droits sur les signes distinctifs (à savoir, en particulier, les marques et les indications géographiques).



## Panorama de la propriété intellectuelle



D'autres questions sont certes susceptibles d'être associées à la propriété intellectuelle. Par exemple :

- certains éléments incorporels du fonds de commerce, tels que le nom commercial<sup>1</sup>, l'enseigne<sup>2</sup> ou la dénomination ou raison sociale<sup>3</sup>, qui ressortissent à la notion de propriété commerciale ;
- le droit de la concurrence déloyale et du parasitisme, dont les points de contact avec la contrefaçon sont nombreux.

Mais, dès lors qu'elles ne consistent pas en titres de propriété intellectuelle *stricto sensu*<sup>4</sup> et qu'elles relèvent normalement d'un cours de droit commercial, ces notions ne seront pas traitées dans le présent ouvrage. Celui-ci se limite, en effet, aux *principaux* droits de propriété intellectuelle que sont le droit d'auteur, les droits voisins, les dessins et modèles, le brevet d'invention et la marque.

## § 2 – Pertinence de l'appellation « propriété intellectuelle » ?

Il s'agit d'un problème tout à la fois de terminologie et de qualification juridique : il est permis de se demander si l'expression « *propriété intellectuelle* » est bien appropriée pour désigner l'ensemble des droits cités ci-dessus.

La réponse à cette question passe par l'analyse successive, d'abord de l'adjectif « *intellectuel* », qualifiant l'objet de ces droits, et ensuite du substantif « *propriété* », indiquant la nature de ces droits.

### A – L'objet des droits : des créations « intellectuelles » ?

À s'en tenir à son appellation de propriété « intellectuelle », la discipline devrait porter sur des créations... intellectuelles !

Il est vrai que les droits considérés ont en commun porter sur des objets incorporels, immatériels, sur lesquels, à la différence des choses corporelles (qu'elles soient mobilières ou immobilières), on ne peut en aucun cas exercer une possession (ou détention matérielle). Il est cependant permis d'hésiter sur l'homogénéité des droits visés, notamment pour ce qui concerne leur lien avec la création intellectuelle.

1. Le nom commercial est la désignation du fonds lui-même.

2. L'enseigne est la désignation, éventuellement figurative, du local dans lequel est exploité le fonds.

3. La dénomination sociale est la désignation (incluant la forme et le montant du capital social) de l'éventuelle société commerciale qui exploite le fonds (la désignation d'une société civile passant, pour sa part, par le recours à une raison sociale).

4. Tels qu'ils sont notamment visés par le Code de la propriété intellectuelle.

Il est certes incontestable que la plupart des droits de propriété intellectuelle reposent bel et bien sur un acte de création : le droit d'auteur porte sur les œuvres littéraires ou artistiques, les dessins ou modèles protègent les créations dans le domaine du *design* et les brevets d'invention couvrent des innovations techniques. De manière générale, il ne devrait pas y avoir de difficulté pour qualifier de « droits intellectuels » les droits portant sur « l'activité et la pensée de l'homme ».

Est pourtant classiquement rangé dans la propriété intellectuelle, le droit des signes distinctifs, lesquels signes distinctifs ne relèvent pas toujours d'une création intellectuelle. C'est ainsi que la faculté d'utiliser une indication géographique ou le choix d'une marque appliquée à des produits ou services<sup>1</sup> ne révèlent pas forcément un acte créatif.

On est également fondé à contester le caractère de création intellectuelle de l'activité de certains titulaires de droits voisins du droit d'auteur, notamment celle des producteurs et des entreprises de communication audiovisuelle. À titre d'exemple, l'art. L.341-1 du CPI, accorde une protection *sui generis* aux producteurs de bases de données au vu du seul « investissement financier, matériel ou humain » réalisé, et ce indépendamment de toute création intellectuelle<sup>2</sup>.

## B – La nature juridique des droits : des droits de « propriété » ?

Droit réel principal, le droit de propriété s'applique ordinairement aux biens corporels. Or, les droit d'auteur, dessins et modèles, brevets d'invention et marques s'apparentent à des « droits incorporels », non à des « choses ». Il est dès lors légitime de s'interroger sur la validité de la qualification de propriété appliquée à des monopoles d'exploitation.

S'il est vrai que la notion de « propriété » visait initialement les seules *choses* corporelles, nul ne conteste aujourd'hui la notion de « propriété incorporelle » recouvrant des éléments tels que les fonds de commerce, les offices ministériels, les clientèles civiles, auxquels on adjoint, en particulier, les droits de propriété intellectuelle.

La qualification de « propriété » a encore pu être inférée, par des auteurs aussi éminents que Josserand, puis Mousseron, des caractères suivants présentés par les droits en cause :

- la maîtrise absolue des biens incorporels considérés ;
- l'exclusivité de l'exploitation économique de la valeur créée par ces droits ;
- l'opposabilité *erga omnes* de ces droits, par contraste avec la relativité des droits personnels, opposables au seul débiteur.

---

1. Par exemple lorsqu'un commerçant adopte son nom patronymique à titre de marque.

2. Puisque sont expressément réservés les droits des auteurs des documents inclus dans la base de données.

En outre, la limitation de la durée de vie de la plupart des droits intellectuels (droits patrimoniaux de l'auteur, dessins et modèles, brevets d'invention) n'est pas incompatible avec la qualification de propriété dès lors que le législateur a toujours la faculté de procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique.

C'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme a, en vue de leur appliquer l'art. 1<sup>er</sup> – « Protection de la propriété » – du protocole additionnel n° 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>1</sup>, clairement assimilé le droit d'auteur<sup>2</sup> et la marque<sup>3</sup> à des *biens*.

Certains éléments du régime des droits intellectuels font cependant difficulté au regard de la qualification de « propriété » :

- d'abord, le droit moral de l'auteur s'apparente plutôt à un droit de la personnalité, ce qui est assez peu compatible avec la qualification de droit réel ;
- ensuite, s'ils génèrent bien un droit exclusif d'exploiter un nom géographique, les signes d'identification de la qualité et de l'origine que sont, en particulier, les indications géographiques sont insusceptibles d'appropriation par une personne privée (ou même publique) puisqu'ils sont précisément à la disposition de tout producteur de la zone géographique concernée dès lors qu'il en respecte le cahier des charges, par exemple en termes de méthodes de fabrication.

D'où les (déjà anciennes) propositions doctrinales de qualification *sui generis*, créant une catégorie nouvelle de droits qui ne s'inscrirait pas dans la *summa divisio* traditionnelle droits réels/droits personnels, dès lors que ces droits ne portent pas sur un bien matériel et qu'ils ne sont pas non plus dirigés contre une personne déterminée. On trouve notamment, parmi les dénominations proposées :

- celle de « droits intellectuels », développée, en particulier, par Picard, Kohler et Dabin, assise sur l'objet des droits : les spécificités de l'objet – à savoir, une création intellectuelle – imposent des aménagements tels qu'on ne peut parler ni de droit réel, ni de droit personnel ;
- celle de « droits de clientèle », imaginée par Roubier au vu de l'effet des droits : le monopole d'exploitation accordé sur la création intellectuelle vise, avant tout, à réserver une « clientèle » à son titulaire, dont les prérogatives relèvent ainsi largement d'un droit à rémunération.

1. Protocole, du 20 mars 1952, à la Convention, elle-même en date du 4 nov. 1950.

2. CEDH, 4<sup>e</sup> Sect., Balan c. Moldavie, 29 janv. 2008, *Propri. intell.* 2008, n° 28, p. 338, obs. Bruguière.

3. CEDH, Grande Chambre, Anheuser-Busch Inc. c. Portugal, 11 janv. 2007, *JCP*, éd. E&A, 2007, 1409, note Zollinger.

Pour séduisantes qu'elles soient, ces thèses ne sont cependant pas pleinement convaincantes : composées d'éléments très hétérogènes, les catégories créées sont peu opératoires car insusceptibles de déboucher sur un régime unitaire gouvernant tout à la fois les éléments patrimoniaux et extrapatrimoniaux des droits considérés.

### C – Conclusion sur la qualification de « propriété intellectuelle »

En dépit des critiques qu'elle appelle, l'appellation « propriété intellectuelle » n'est aujourd'hui plus sérieusement remise en cause. Au vu d'une approche positiviste, elle semble même être devenue incontestable. C'est ainsi que :

- une annexe aux accords instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est relative aux aspects des droits de *propriété intellectuelle* touchant au commerce ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclame la protection de la *propriété intellectuelle* ;
- le législateur français a institué un Code de la *propriété intellectuelle*.

Mais, les approximations qu'elle recèle imposent cependant de garder présent à l'esprit qu'il s'agit d'une discipline un peu artificielle, dont les limites sont légèrement floues : pour reprendre l'expression de MM. Foyer et Vivant, c'est un « archipel où chaque droit privatif [...] émerge comme une île d'un océan soumis au régime de la liberté<sup>1</sup> ».

Reste l'idée centrale sur laquelle repose la matière : le droit exclusif sur un objet immatériel.

## II – Repères historiques

### § 1 – Les origines

Les premières traces de créations humaines, qu'elles aient ou non une vocation utilitaire, n'ont pas laissé le souvenir de leurs concepteurs : ainsi en va-t-il notamment des pierres polies ou taillées, des peintures rupestres ou des pyramides d'Égypte.

L'Antiquité va cependant voir apparaître une progressive association de créations littéraires, artistiques et scientifiques à des individus puisque sont, aujourd'hui encore, célébrés les œuvres philosophiques de Platon et d'Aristote, les théorèmes mathématiques d'Euclide et de Pythagore, les sculptures de Phidias et de Praxitèle, voire, dans le domaine

---

1. J. Foyer et M. Vivant, *Le Droit des brevets*, PUF, coll. « Thémis Droit », 1991, p. 9.

technique, la vis élévatrice d'Archimède et la machine à vapeur (dite *éolipile*) d'Héron d'Alexandrie.

Pour autant, l'identification des créateurs, souvent assimilés à de simples artisans, ne leur permettait pas forcément de tirer des revenus de l'exploitation de leurs œuvres : il n'est qu'à se souvenir de la pratique de la mendicité de nombreux philosophes grecs échangeant un repas contre un enseignement ou, bien plus tard, de la prise en charge financière d'artistes médiévaux par des puissants, tels Michel-Ange par le Pape Jules II et Léonard de Vinci par François I<sup>er</sup>.

En outre, les copies et plagats seront longtemps dépourvus de sanction :

- au Moyen-Âge, les livres manuscrits (essentiellement religieux) sont librement recopiés par des moines dès lors que Dieu a seul droit à l'appellation de « créateur » ;
- au XVIII<sup>e</sup> siècle, le peintre Antoine Watteau meurt dans la misère tandis que des graveurs de ses tableaux feront fortune.

Dans le secteur du commerce, les vestiges<sup>1</sup> révèlent que, dès l'Antiquité, des artisans appliquaient parfois des signes, par exemple à l'aide de poinçons, sur les produits eux-mêmes. Il s'agissait cependant moins de marques privatives, au sens moderne, que de signes collectifs symbole d'une corporation, d'une zone géographique ou d'un label de qualité.

## § 2 – La période des privilèges

L'invention de l'imprimerie, au XV<sup>e</sup> siècle, entraîne une explosion de la diffusion et du commerce des livres. Il s'ensuit un accroissement de la concurrence et, très vite, du plagiat. De sorte que les « libraires<sup>2</sup> » vont rapidement solliciter une intervention du pouvoir monarchique. Cette intervention passera d'abord par l'exigence, faite aux libraires, d'avoir une autorisation pour publier un ouvrage<sup>3</sup>. À la fin du XV<sup>e</sup> siècle, ces autorisations deviennent des privilèges octroyés, par faveur royale, aux libraires, puis aux Académies de musique et des Beaux-Arts.

Ces privilèges constituent certes des monopoles d'exploitation relatifs à des activités intellectuelles. Mais ils ne sont en principe pas accordés aux créateurs eux-mêmes :

- certains libraires bénéficient d'un monopole de publication d'ouvrages anciens (bible, livres des philosophes antiques...)

1. Comme des amphores de vin.

2. Appellation désignant alors des imprimeurs-éditeurs.

3. D'où, en outre, pour le pouvoir, un moyen de contrôle et de censure.